PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
51022 Châlons-en-champagne

Châlons-en-champagne,
le 18 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AUTO DES LOGES (VHU)

1 Chemin de la Maie
SIREN : 809 918 410
57130 Jouy-Aux-Arches

Références : 26-462_OJ/AR
Code AIOT : 0100002873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juin 2026 dans l'établissement AUTO DES LOGES (VHU) implanté Véloroute Charles le Téméraire Lieu-dit La Petite Fin - 57160 Moulins-lès-Metz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO DES LOGES (VHU)
- Veloroute Charles le Téméraire Lieu-dit La Petite Fin 57160 Moulins-lès-Metz
- Code AIOT : 0100002873
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection a constaté lors de la visite d'inspection du 26 avril 2022 l'existence d'une activité illégale de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) sur une partie de la parcelle n°10, section 8, sis véloroute Charles le Téméraire, lieu-dit La Petite Fin, à Moulins-lès-Metz.
L'activité illégale constatée relevait de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2712-1 (VHU) au seuil de l'enregistrement.

Depuis, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation (arrêté préfectoral du 23 mai 2022) et a notifié au préfet la cessation de l'activité à compter du 30 août 2022.
Par arrêté préfectoral du 16 décembre 2025, l'exploitant a été mis en demeure de procéder aux opérations constituant la cessation d'activité.
L'objectif de l'inspection était le récolement de cet arrêté préfectoral de mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Respect de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 16/12/2025, article 1er	Consignation	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation d'activité n'a pas été menée à son terme par l'exploitant conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 à 27 du Code de l'environnement.
L'exploitant n'a donc pas déféré à la mise en demeure dans les délais impartis et l'inspection propose de faire application des dispositions de l'article L.171-7 dudit Code qui prévoit:
"[...] L'autorité administrative peut, à tout moment [...]
2° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif. [...]"
Il est proposé de consigner entre les mains d'un comptable public, la somme de 20 000euros HT correspondant à la réalisation des prestations nécessaires pour délivrer un plan de gestion et les attestations SECUR, MEMOIRE et TRAVAUX.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Respect de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/12/2025, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité
Prescription contrôlée : La société AUTO DES LOGES (SIRET 809 918 410 00014), dont le siège sociale est situé 1 chemin de la Maie à Jouy-aux-Arches (57130), est mise en demeure, pour l'exploitation de son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage, située Véloroute Charles le Téméraire à Moulins-lès-Metz - 51160), de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles R.512-46-25, R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.
Constats : La société AUTO DES LOGES n'a pas respecté les dispositions de la mise en demeure ci-dessus. A ce titre, elle n'a pas transmis à l'inspection les éléments permettant de justifier de la mise en sécurité du site et de sa remise en état conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 à 27 du Code de l'environnement relatives à la cessation d'activité. A ce jour, l'exploitant n'a pas justifié avoir placé le site dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dudit Code.

Le propriétaire des lieux occupe désormais le terrain, qu'il louait à la société AUTO DES LOGES, pour les besoins de son activité professionnel (parking, stockage).
Aucune trace des activités antérieures ne sont visibles sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est redevable des opérations relevant de la cessation d'activité du site situé Véloroute Charles le Téméraire à Moulins-lès-Metz sur lequel il a exploité une activité soumise au régime de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées.
La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :
1° La mise à l'arrêt définitif ;
2° La mise en sécurité ;
3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-46-26 ;
4° La réhabilitation ou remise en état.
La réalisation de ces opérations sont notamment justifiées par la transmission d'attestations (ATTES SECUR, MEMOIRE et TRAVAUX) émises par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.
L'inspection propose de faire application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 ou 8 du code de l'environnement en proposant à Monsieur le Préfet de signer un arrêté préfectoral de consignation de sommes pour un montant de 20 000 euros HT. Cette somme est estimée sur la base du retour d'expérience de l'inspection (coût des attestations et des prestations nécessaires à l'élaboration d'un plan de gestion) sur des opérations équivalentes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation